



Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de Côte d'Or

www.ac-dijon.fr

## Sommaire

Avant-propos	p.1
Nomenclature des embarcations	p.2
Les classes de rivière	p.2
Affichage supplémentaire	p.2
Vérification de la capacité des pratiquants à nager	p.3
Les équipements	p.3
Les équipements de protection individuelle	p.4
Le dispositif de surveillance et d'intervention	p.4
Enseignement et encadrement de l'activité	p.5
Coordonnées utiles	p.8

## Objectifs

Ces fiches ont été conçues pour informer toutes les structures d'APS, établissements et autres, des obligations législatives et réglementaires qui leur incombent. Elles sont à titre indicatif, les établissements doivent respecter le code du sport.

# Les Fiches Pratiques

Conseils - Réglementation

## Le Canoë Kayak

### 1 Avant-Propos

Quels sont les établissements d'activités physiques et/ou sportives concernés ?

**Réf :** Art. A322-42 du code du sport

Sont concernés tous les établissements organisant la pratique du canoë, du kayak, du raft, de la nage en eau vive ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie.

**Les entreprises de location** de canoës et kayaks n'effectuent ni enseignement, ni encadrement et ne sont donc pas soumises aux dispositions et règles relatives à l'enseignement et l'encadrement contre rémunération.

Néanmoins, elles sont des établissements d'APS et à ce titre soumises aux règles relatives à la déclaration d'établissement, à l'information du public et aux équipements.

Le Canoë Kayak : une activité s'exerçant dans un environnement spécifique ?

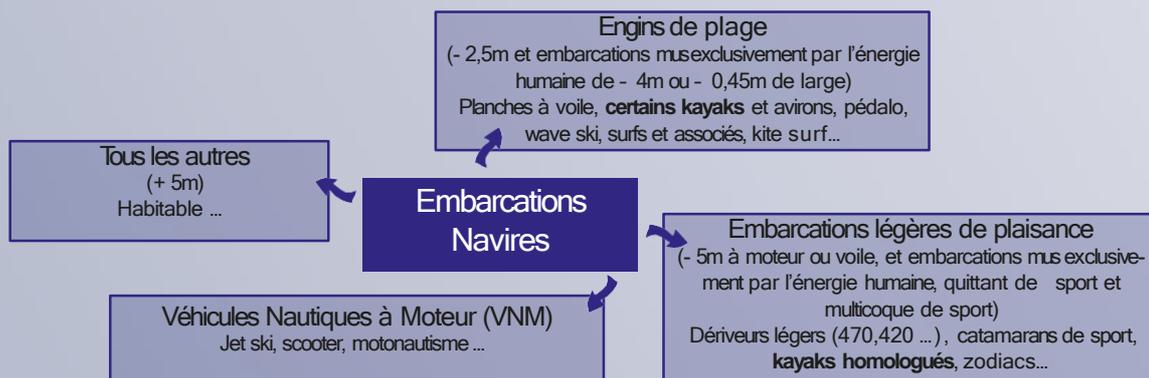
**Réf :** Art. L212-2, L212-4 et R212-7 du code du sport

Uniquement pour la pratique du canoë-kayak et des disciplines associées en rivière de classe supérieure à 3.

Cela implique le respect de mesures de sécurité particulières :

- seule la détention d'un diplôme délivré par l'Etat permet son exercice contre rémunération,
- la facilitation de la pratique de l'activité à l'intérieur d'un établissement classé relevant de la réglementation du tourisme est soumise à la détention d'un diplôme.

## Nomenclature des embarcations



## Les classes de rivière

Réf : Art. A322-43 du code du sport

La classification d'une rivière peut varier en fonction du niveau d'eau.  
Renseignez-vous avant d'embarquer.

Classe I	Classe II	Classe III	Classe IV	Classe V	Classe VI
<i>Facile</i> (Passage libre)	<i>Moyennement difficile</i> (Passage libre)	<i>Difficile</i> (Passage libre)	<i>Très difficile</i> (Passage non visible d'avance, reconnaissance généralement nécessaire)	<i>Extrêmement difficile</i> (Reconnaissance inévitable)	<i>Limite de navigabilité</i> (Généralement impossible)
Cours régulier, vagues régulières, petits remous	Cours irrégulier, vagues irrégulières, remous moyens, faibles tourbillons et rapides	Vagues hautes irrégulières, gros remous, tourbillons et rapides	Grosses vagues continues, rouleaux puissants et rapides	Vagues, tourbillons, rapides à l'extrême	Eventuellement navigable selon le niveau des eaux. Grands risques
Obstacle simples	Obstacles simples dans le courant, petits seuils	Blocs de roche, petites chutes, obstacles divers dans le courant	Roches obstruant le courant, chutes plus élevées avec rappels	Passages étroits, chutes très élevées avec entrées et sorties difficiles	Passages étroits, chutes très élevées avec entrées et sorties difficiles

Considérés comme environnement spécifique

Remarques : Cette classification ne comprend pas les plans d'eau calme, les canaux, les petites rivières de plaine, les fleuves navigables, les barrages ...

## Affichage supplémentaire

Réf : Art. A322-43 du code du sport

Affichez dans un lieu visible de tous :

- les règlements en vigueur
- une carte du plan d'eau ou de la rivière couramment utilisés mentionnant :
  - o les zones interdites, dangereuses, ou réservées à différents usages
  - o les limites autorisées de la navigation et leur balisage
  - o les caractéristiques des parcours de rivières accessibles, compte tenu des différentes conditions hydrologiques en référence aux critères de classement ci-dessus
- la copie de l'annexe III-12 du Code du Sport



## 4 Vérification de la capacité des pratiquants à nager

Réf : Art. A322-44 du code du sport

Les pratiquants majeurs ou leur représentant légal pour les mineurs attestent de leur aptitude à nager au moins 25 mètres et à s'immerger, ou présentent un certificat d'une autorité qualifiée.

L'information pour tous :

Les pratiquants, même occasionnels, sont informés sur les capacités requises compte tenu des risques que peut présenter l'activité dans laquelle ils s'engagent

Un document écrit attestant que la personne a reçu cette information est la bienvenue en particulier pour les structures de location.

## 4 Les équipements

Réf : Art. A322-48 du code du sport

Les matériels et les équipements sont conformes à la réglementation en vigueur et bien entretenus.

### L'embarcation

Réf : Art. A322-48 du code du sport

Elle est équipée et aménagée pour **flotter même pleine d'eau**, en soutenant le poids de l'équipage et les charges embarquées. La flottaison de l'embarcation est obtenue par l'ajout de réserves de flottabilité, par la présence de caissons étanches, par un système de mousse ou par une combinaison de ces trois éléments.

Le flotteur de nage en eau vive est insubmersible.

L'embarcation est munie à chaque extrémité **d'un système de préhension** permettant de tirer facilement l'embarcation pleine d'eau (à l'exception des flotteurs de nage en eau vive, des embarcations de course en ligne et des kayaks de polo).

L'équipement intérieur **protège le pratiquant des risques d'enfoncement et de coincement** consécutifs à un choc.

La conception de l'embarcation et l'équipement permettent une **sortie facile du bateau** (une des causes principales d'accident). Il est recommandé d'utiliser des embarcations sans système de renfort ou de calage.

### Les embarcations gonflables

Réf : Art. A322-56 et A322-57 du code du sport

Le tissu composant l'embarcation permet à celle-ci, en fonction de l'utilisation pour laquelle elle est prévue, de résister aux chocs.

L'embarcation comporte un nombre suffisant de compartiments afin de flotter, en cas de destruction de l'un d'eux, horizontalement en soutenant le poids de l'équipage et les charges embarquées.

L'embarcation destinée à embarquer plus de 3 personnes est équipée de lignes de vie extérieures tendues ainsi que d'un cordage d'amarrage.

L'équipement intérieur ne retient pas les passagers en cas de chavirage.

**Matériels supplémentaires pour la pratique avec embarcations gonflables :**

Le cadre a en permanence à sa disposition une corde de sécurité flottante, un système de remorquage largable, un couteau, des mousquetons et une longe de redressement.

Le responsable de l'établissement doit prévoir pour chaque embarcation ou groupe d'embarcations :

- un gonfleur et un kit de réparation, suivant l'accessibilité de la rivière ;
- une pagaie ou un aviron de rechange ;
- une trousse de secours lorsque les conditions d'isolement l'exigent.



## Les équipements de protection individuelle

Réf : Art. A322-51 du code du sport

Les pratiquants sont équipés :

- d'un gilet de sécurité répondant aux conditions ci-dessous
- de chaussures fermées ;
- d'un casque de protection à partir de la classe III ou si les conditions le rendent nécessaire. En rivière de classe IV et plus, le casque recouvre l'ensemble de la boîte crânienne.
- de vêtements de protection adaptés aux conditions de pratique du moment.

Les pratiquants en nage en eau vive sont toujours revêtus d'une **combinaison isothermique**.

Lorsque les conditions de pratique le permettent, la personne qui encadre la séance peut rendre ces équipements facultatifs en eau calme.

Réf : Art. A322-51 et A322-52 du code du sport

Dans tous les cas, le gilet doit être disponible à bord.

Les gilets et les casques sont munis des marquages CE.

Lorsque l'activité est encadrée, le cadre est équipé comme les pratiquants.

Réf : Annexe III-13 du code du sport

Flottabilité minimale requise pour les gilets de sécurité en fonction du support d'activité, du poids du pratiquant ou du cadre et de la classe de rivière

SUPPORT D'ACTIVITÉ/POIDS DU PORTEUR	- 30 kg	30 - 40 kg	40 - 60 kg	+ 60 kg
Canoë ; kayak (mer et eaux intérieures) nage en eau vive. Embarcations gonflables jusqu'à la classe II ou dont les passagers ne risquent pas d'être éjectés en cas de retournement	30 N (*)	40 N	55 N	70 N
Embarcations gonflables à partir de la classe III lorsque les passagers sont susceptibles d'être éjectés en cas de retournement	60 N	80 N	110 N	140 N

(\*) N = Newton : mesure la flottabilité inhérente du gilet.

### Conseils des Conseillers Techniques et sportifs :

Un cahier des charges de suivi des tests du gilets doit être mis à jour par chaque structure

## Le dispositif de surveillance et d'intervention

Réf : Art. A322-45 et Art. A322-52 du code du sport

L'organisation des activités tient compte des conditions météorologiques et hydrologiques et du niveau des pratiquants et des cadres.

Lorsque les conditions d'isolement l'exigent, le responsable de l'activité détermine avant le départ le parcours qu'il projette ainsi que l'heure probable de retour et communique ces informations à une personne chargée de l'assistance à terre. Il a à sa disposition une trousse de secours.

Dans le cas où l'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques (pluviosité exceptionnelle, tempête ...) est susceptible de mettre en péril la sécurité et la santé des pratiquants, le responsable de l'activité ou l'encadrant adapte ou annule le programme.

Sur des parcours isolés, un téléphone portable est recommandé.

Pensez à se renseigner sur l'évolution de la météo sur des parcours engorgés dont le niveau d'eau peut varier.

Réf : Art. A322-52 du code du sport

En rivière à partir de la classe III, ou lorsque les conditions météorologiques l'exigent (également dans les cas d'encombrement par des rochers, des arbres, un passage délicat de type de barrage, vanne, un niveau d'eau élevé ...), le cadre a en permanence à sa disposition :

- une corde de sécurité flottante,
- un système de remorquage largable
- et un couteau (scie de préférence).

Ces dispositions sont recommandées en rivière de classe I et II.



## 4 Enseignement et encadrement de l'activité

### L'encadrement de l'activité Canoë Kayak

Réf : Art.322-44, 322-46 et 322-47 code du sport

**Les enfants de moins de 12 ans sont obligatoirement encadrés ou accompagnés.**

Le nombre de pratiquants pour un cadre est déterminé en fonction du niveau des pratiquants, de la compétence de l'encadrement, des conditions du milieu et des caractéristiques de l'activité.

**Dans un périmètre abrité et délimité** (clairement identifiée dont les limites sont toujours visibles, aucune forces extérieures ou mouvements d'eau, aucune navigation commerciale, de courant fort ou de vent dominant ...), le nombre maximal de pratiquants peut atteindre **16 par cadre**. Ce nombre est réduit dans tous les autres cas.

**En rivière, à partir de la classe III**, une réduction importante des effectifs et une organisation spécifique du groupe visant à **faire participer les pratiquants** à la sécurité doivent être mises en place.

**En rivière de classe IV et plus** et à l'exclusion des séances organisées dans les aires aménagées et délimitées, l'effectif ne peut en aucun cas dépasser **6 pratiquants par cadre**.

L'encadrement s'effectue à partir ou à proximité d'une embarcation adaptée à l'animation et à la sécurité

### Conditions supplémentaires d'encadrement pour la pratique avec embarcations gonflables

Réf : Art.322-54 et 3222-55 du code du sport

A l'exclusion de celles qui sont organisées dans les aires aménagées et délimitées, l'effectif d'une séance organisée avec des embarcations de moins de 4 personnes embarquées ne peut en aucun cas dépasser **6 pratiquants par cadre** dans les rivières de classe IV et plus. Les embarcations gonflables et insubmersibles non motorisées, conduites à l'aviron ou à la pagaie, et notamment les rafts, ne doivent pas accueillir plus de 12 personnes.



## Enseignement contre rémunération

Réf : Annexe II-1 du code du sport et Annexe de l'arrêté du 2 octobre 2007 fixant la liste des diplômes acquis jusqu'au 28 août 2007

## Diplômes délivrés par le ministère chargé des sports

<b>BAPAAT</b> , support technique « randonnée nautique, raft », « randonnée nautique, CK » et « randonnée nautique, nage en eau vive »	Initiation à l'activité selon le support technique de moins de 4 personnes dans lesquels l'assistant animateur n'est pas embarqué en eau calme, sur des plans d'eau abrités et délimités ou en rivière jusqu'en classe II, sur des parcours connus et reconnus. <i>LIMITES : Assistant animateur (Autonomie limitée).</i>
<b>BEES 1, 2 et 3<sup>ème</sup> degrés</b> , option "CK et DA" (abrogation : 1 <sup>er</sup> sept 2011)	Enseignement du CK (CK, raft, nage en eaux vives) dans tout établissement. <i>LIMITES : Dans les rivières jusqu'à la classe 3.</i>
<b>BEES</b> , option « CK et DA » + <b>Certificat de Qualification Complémentaire (CQC)</b> entraînement à la compétition	Enseignement du CK dans tout établissement. Organisation et encadrement de séances ou stages d'entraînement. <i>LIMITES : Dans les rivières jusqu'à la classe 3</i>
<b>BEES</b> , option « CK et DA » + <b>CQC raft en eaux vives</b>	Enseignement du CK dans tout établissement. Organisation et encadrement du CK et du raft, y compris dans les rivières de classe supérieure à 3.
<b>BEES</b> , option « CK et DA » + <b>CQC nage en eaux vives</b>	Enseignement du CK dans tout établissement. Organisation et encadrement du CK et de la nage en eaux vives y compris dans les rivières de classe supérieure à 3.
<b>BEES</b> , option "CK et DA" + <b>CQC canoë-kayak en eaux vives</b>	Organisation et enseignement du CK sur rivières de toutes classes.
<b>Brevet d'Etat</b> de moniteur de plein air et d'instructeur de plein air créée par arrêté du 11/05/1959 <b>acquis jusqu'au 28 août 2007</b>	Encadrement des APS de plein air (canoë-kayak, escalade, spéléologie, voile, ski, cyclotourisme, activités subaquatiques) dans une perspective de découverte de ces activités, dans tout établissement. <i>LIMITES : à l'exclusion de toute activité d'entraînement ou d'approfondissement d'une discipline sportive.</i>
<b>BPJEPS</b> , spécialité « activités nautiques »	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation, incluant les premiers niveaux de compétition en canoë-kayak et disciplines associées sur tout support ou embarcation propulsée à la pagaie ou à la nage. Encadrement des activités de canyoning. <i>LIMITES : Eneau calme. Eneau par vent de force 4 au maximum sur le site d'évolution. Eneau vive jusqu'en classe III incluse. Eneau vive jusqu'en classe III incluse et dans les canyons cotés jusqu'à V1, A5 et E1 inclus.</i>
<b>Mention monovalente</b> « CK et DA »	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation, incluant les premiers niveaux de compétition en CK "eau calme et rivière d'eau vive" ou « eau calme, mer et vagues » <i>LIMITES :</i>
<b>Mention plurivalente</b> CK « eau calme et rivière d'eau vive » Et « eau calme, mer et vagues ».	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Eau calme et rivière d'eau vive : sur tout support (à l'exception des activités tractées), pour tout public, sur parcours école aménagés (1000 mètres maximum).</li> <li>- Eau calme, mer et vagues : pour tout public en eau calme et en mer, dans la limite de la navigation en 6<sup>e</sup> catégorie sur des parcours connus et reconnus, au maximum par vent de force 4 sur le site d'évolution. Conduite de séances d'initiation en kayak de vagues.</li> </ul>
<b>UCC</b> « CK, eau calme, mer et vagues » et « CK, eau calme et rivière d'eau vive »	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation, incluant les premiers niveaux de compétition en « CK, eau calme, mer et vagues » ou « CK, eau calme et rivière d'eau vive » <i>LIMITES :</i>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- CK, eau calme, mer et vagues : pour tout public, en eau calme et en mer, dans la limite de la navigation en 6<sup>e</sup> catégorie sur des parcours connus et reconnus, au maximum par vent de force 4 sur le site d'évolution. Conduite de séances d'initiation en kayak de vagues.</li> <li>- CK, eau calme et rivière d'eau vive : pour tout public, en eau calme et en rivière, jusqu'en classe III incluse.</li> </ul>	
<b>DEJEPS</b> , spécialité « perfectionnement sportif », Mention « CK et DA en eau calme », « CK et DA en eau vive »	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.
<b>DESJEPS</b> , spécialité « perfectionnement sportif », Mention « CK et DA en eau calme », « CK et DA en eau vive et en mer »	

## Diplômes fédéraux

<b>Moniteur fédéral de CK</b> option « CK » et « nage en eau vive <b>acquis jusqu'au 27 août 2007</b>	Initiation au CK selon option <i>LIMITES :</i>	Sous l'autorité d'un titulaire du BEES option « aviron », « CK » ou « voile » durant les vacances scolaires et en dehors de cette période, dans la limite de 200 heures annuelles. Dans les établissements affiliés à la FFCK ou agréés par elle.
<b>Moniteur fédéral de CK + qualification raft</b> <b>acquis jusqu'au 27 août 2007</b>	Initiation au CK <i>LIMITES : en eau calme sur des plans d'eau abrités et délimités, en rivière jusqu'en classe 2, sur des parcours reconnus et initiation à la pratique du raft en eau vive</i>	

## Filière STAPS et diplômes multi-disciplinaires

**Réf :** Art. A212-1, L212-2 et R212-7 du code du sport

Les personnes titulaires d'un diplôme STAPS ou d'un BEES ou BPJEPs activités physiques pour tous ne peuvent pas encadrer l'activité canoë-kayak et disciplines associées en rivière de classe supérieure à 3 (activité s'exerçant dans un environnement spécifique).  
**Pour de plus amples informations, veuillez-vous reporter à la fiche pratique « La filière STAPS et les diplômes multi-disciplinaires »**



## Cas particulier : encadrement du Canoë Kayak et Disciplines Associées pour les accueils collectifs de mineurs (ACM)

**Réf :** Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R.227-13 du code de l'action sociale et des familles

**Depuis le 30 juin 2012, pour tous prestataires (associatifs ou commerciaux) proposant ces activités sportives à un ACM (accueils de loisirs, séjours de vacances et accueils de scoutisme) ou ACM organisant eux-mêmes ces activités.**

**L'existence de ces règles spécifiques ne dispense pas l'organisateur de l'application d'autres règles édictées par d'autres autorités administratives.**

Ces règles peuvent résulter :

- du pouvoir de police du maire, du préfet de département ou du préfet maritime (ex. règlements généraux de navigation pour les activités nautiques) : il convient, à cet égard, de se renseigner au préalable sur l'existence éventuelle de réglementations locales ou particulières;
- d'autres autorités ministérielles (ex. code de l'aviation civile, code de la route, code de l'éducation, code forestier, code rural, etc...).

De même lorsque l'activité se déroule dans un établissement d'activités physiques et sportives, il convient que l'organisateur s'assure auprès de la SDJES que cet établissement est bien déclaré et obéit à des normes de qualification et de sécurité.

**(\*) Test préalable à la pratique sportive se déroulant en accueils de loisirs, séjour de vacances et accueils de scoutisme :**

La pratique de certaines activités peut être subordonnée à la fourniture (+ cf. tableau ci-après) :

1. soit d'un document attestant de l'aptitude du mineur à :
  - effectuer un saut dans l'eau ;
  - réaliser une flottaison sur le dos pendant 5 secondes ;
  - réaliser une sustentation verticale pendant 5 secondes ;
  - nager sur le ventre pendant 20m ;
  - franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

Ce test peut être réalisé en piscine ou sur le lieu de l'activité.

Ce document est délivré par une personne répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article R. 227-13 susvisé dans les disciplines suivantes : canoë-kayak et disciplines associées, nage en eau vive, voile, canyonisme, surf de mer et natation ou par une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

2. soit d'une attestation de réussite au test commun aux fédérations ayant la natation en partage répondant au moins aux exigences définies au 1 ci-dessus.

L'encadrant peut, préalablement au déroulement de l'activité concernée et complémentirement à la présentation de l'une des attestations mentionnées ci-dessus, tester l'aisance aquatique des participants dans les conditions de pratique.

Activité de découverte		Activité perfectionnement	
<b>du canoë, du kayak, du raft et de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie.</b>			
<b>Lieu de déroulement de la pratique</b>			
Les activités se déroulent dans le respect des réglementations en vigueur :			
<ul style="list-style-type: none"> <li>- sur les lacs et plans d'eau calme ;</li> <li>- sur les rivières de classes I et II ;</li> <li>- en mer, dans la zone de la bande des 300 mètres.</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- sur les rivières de classes III et IV ;</li> <li>- en mer, jusqu'à moins d'un mille nautique d'un abri.</li> </ul>	
<b>Public concerné</b>			
Tous les mineurs.			
<b>Taux d'encadrement</b>			
Le nombre de pratiquants pour un cadre est déterminé :			
<ul style="list-style-type: none"> <li>- selon les conditions fixées par l'article A. 322-46 du code du sport pour les activités du canoë, du kayak et de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie ;</li> <li>- selon les conditions fixées par l'article A. 322-54 du code du sport pour les activités pratiquées avec des embarcations gonflables ;</li> <li>- selon les conditions fixées par l'article A. 322-60 du code du sport pour les activités pratiquées en mer.</li> </ul>			
Dans tous les cas, le nombre d'embarcations placées sous la responsabilité d'un encadrant ne peut être supérieur à 10.			
<b>Qualifications requises pour encadrer</b>			
Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2°, 3° de l'article R.227-13 du code de l'action sociale et des familles.			
Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil, titulaire soit :			
<ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une qualification délivrée par la fédération ayant reçu délégation du ministre chargé des sports prévue à l'article L.131-14 du code du sport pour l'activité canoë-kayak ;</li> <li>- de la qualification « canoë-kayak » du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur.</li> </ul>			
Sous réserve que l'activité soit mise en œuvre par une association affiliée à la fédération française de canoë-kayak, peut également encadrer, un bénévole membre de cette association et titulaire d'une qualification délivrée par cette fédération dans les limites qu'elle prévoit.			
<b>Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires.</b>			
		Lorsque les activités sont pratiquées sur les rivières de classe IV, le groupe doit être encadré par au moins deux personnes titulaires de la qualification requise. Les personnes encadrant l'activité ne peuvent pas être dans la même embarcation.	
<b>Conditions d'accès à la pratique</b>			
La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté(*), réalisé			
avec ou sans brassière de sécurité.		sans brassière de sécurité.	
<b>Conditions d'organisation de la pratique</b>			
Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.			
L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.			
L'encadrant doit organiser l'activité après s'être informé des conditions de navigation définies par :			
<ul style="list-style-type: none"> <li>- les zones interdites, dangereuses, ou réservées à différents usages ;</li> <li>- les limites autorisées de la navigation et leur balisage ;</li> <li>- les caractéristiques des parcours de rivière accessibles, compte tenu des différentes conditions hydrologiques, en référence aux critères de classement prévus à l'annexe III-12 du code du sport.</li> </ul>			
L'encadrant doit respecter les conditions d'organisation de la pratique fixées :			
<ul style="list-style-type: none"> <li>- par les articles A. 322-45 et A. 322-47 à A. 322-52 du code du sport pour les activités du canoë, du kayak et de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie ;</li> <li>- par les articles A. 322-45, A. 322-47, A. 322-51 et A. 322-55 à A. 322-57 du code du sport pour les activités pratiquées avec des embarcations gonflables ;</li> <li>- par les articles A. 322-45, A. 322-47 et A. 322-61 à A. 322-63 du code du sport pour les activités pratiquées en mer.</li> </ul>			
Dans tous les cas, les mineurs doivent être équipés d'un gilet de sécurité.			
Les activités en mer ne peuvent être pratiquées que par vent ne dépassant pas 3 Beaufort sur le site de navigation.			

*Veillez vous reporter à l'annexe 10 de l'arrêté du 25 avril 2012 pour la pratique de la nage en eau vive et l'annexe 12 pour le radeau et activités de navigation assimilées*

## Coordonnées utiles

**Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux sports**

**(SDJES) de Côte d'Or**

DSDEN - Service SDJES 21

2G rue Général Delaborde - BP 81921

21019 DIJON Cedex

03 45 62 75 90

[ce.sdjes21@ac-dijon.fr](mailto:ce.sdjes21@ac-dijon.fr)

